

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Soixante-quatorzième session du Comité permanent  
Lyon (France), 7 - 11 mars 2022

RÉSUMÉ

JEUDI 10 MARS  
MATIN

Adoption des résumés

Le résumé de la première séance figurant dans le document SC74 Sum. 1 est adopté.

Le résumé de la deuxième séance figurant dans le document SC74 Sum. 2 est adopté avec la modification suivante :

- Sous le point 15 de l'ordre du jour, à la quatrième ligne, remplacer « une résolution sur la CITES et les forêts » par « toute résolution sur la CITES et les forêts » ; et
- Sous le point 15 de l'ordre du jour, à la cinquième ligne, insérer « au nom de la région Amérique de Nord » après « Canada ».

Le résumé de la troisième séance figurant dans le document SC74 Sum. 3 est adopté avec la modification suivante :

- Sous le point 6 de l'ordre du jour, le projet de décision 19 BB sur les inscriptions de taxons supérieurs devrait être adressé au Comité permanent.

64. Anguilles (*Anguilla* spp.)

64.1 Rapport du Secrétariat ..... SC74 Doc. 64.1

et

64.2 Rapport du Comité pour les animaux ..... SC74 Doc. 64.2

Le Comité invite le Secrétariat à examiner les réponses à la notification aux Parties n° 2021/018 figurant à l'annexe 2, l'étude de cas sur les civelles figurant dans le 2<sup>e</sup> Rapport mondial sur la criminalité liée aux espèces sauvages, l'analyse des données compilées à partir des rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties figurant à l'annexe 3 et les conclusions de l'étude présentée à l'annexe 4 du document SC74 Doc. 64.1, et à préparer un ensemble de projets de recommandations sur le commerce illégal pour examen par le Comité permanent à sa 75<sup>e</sup> session.

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les projets de décisions amendés suivants :

**19.AA À l'adresse des États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (Anguilla anguilla)**

Les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) sont encouragés à :

- a) soumettre tout avis de commerce non préjudiciable qu'ils auraient formulé sur l'anguille d'Europe au Secrétariat, pour publication sur le site web de la CITES ; explorer les différentes approches qui pourraient être adoptées pour réaliser des avis de commerce non préjudiciable pour les anguilles d'Europe commercialisées au stade juvénile (FIG) par comparaison avec celles qui sont commercialisées comme autres anguilles vivantes (LIV) ; collaborer et échanger avec d'autres Parties, en particulier lorsque les Parties partagent des bassins versants ou des zones humides, les informations concernant de telles études et leurs résultats ; demander une évaluation et un avis du Comité pour les animaux ou d'un autre organisme compétent sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe, le cas échéant ;
- b) élaborer et/ou mettre en œuvre des plans de gestion adaptative de l'anguille d'Europe, à l'échelle nationale ou infranationale (ou par bassin versant), incluant des objectifs définis et limités dans le temps, et renforcer la collaboration au sein des pays entre les autorités et les autres parties prenantes ayant des responsabilités en matière de gestion des anguilles, et entre les pays dont les zones humides ou les bassins versants sont partagés ;
- c) partager les informations sur l'évaluation des stocks, les prélèvements, les résultats des suivis et d'autres données pertinentes avec le groupe de travail conjoint sur les anguilles (WGEEL) de la Commission européenne consultative pour les pêches et l'aquaculture dans les eaux intérieures, du Conseil international pour l'exploration de la mer et de la Commission générale des pêches pour la Méditerranée (CECPAI/CIEM/GFCM) afin de dresser un tableau complet de l'état du stock d'anguilles d'Europe ;
- d) élaborer des mesures ou mettre en œuvre plus efficacement des mesures existantes pour améliorer la traçabilité des anguilles dans le commerce (vivantes et mortes) ;
- e) informer le Secrétariat de tout changement dans les mesures mises en place pour limiter le commerce des spécimens vivants de civelles ou d'anguilles juvéniles d'Europe ;
- f) partager avec le Secrétariat les protocoles et lignes directrices disponibles, le cas échéant, pour la réintroduction dans la nature d'anguilles d'Europe vivantes ayant fait l'objet de saisies ; et
- g) fournir des informations au Secrétariat sur la mise en œuvre de cette décision ou sur toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties n° 2021/018 sur les anguilles, pour qu'il puisse rendre compte au Comité pour les animaux et au Comité permanent, s'il y a lieu.

**19.BB À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat :

- a) envoie une notification dans un délai de 90 jours après la clôture de la 19e session de la Conférence des Parties, invitant les États de l'aire de répartition de l'anguille d'Europe (*Anguilla anguilla*) à soumettre au Secrétariat des informations sur la mise en œuvre de la décision 19.AA ou toute mise à jour de l'information précédemment soumise en réponse à la notification aux Parties no 2021/018 sur les anguilles ;

- b) prépare et soumet un résumé des réponses à la notification aux Parties no 2021/018 sur les anguilles, y compris toute mise à jour fournie au titre de la décision 19.AA, avec, selon qu'il convient, un projet de recommandations pour le Comité pour les animaux et le Comité permanent, pour examen ; et
- c) soumet l'étude préparée dans le cadre de la mise en œuvre de la décision 18.199, paragraphe d), sur les niveaux et les structures du commerce, en particulier des anguilles vivantes destinées à l'aquaculture, et les sources d'approvisionnement, en identifiant toute disparité entre elles, et rédige des recommandations pour une gestion future plus efficace des prélèvements et du commerce, pour examen par le Comité pour les animaux et le Comité permanent, selon qu'il convient.

**19.CC À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux :

- a) sur demande, examine les rapports soumis par les Parties sur les avis de commerce non préjudiciable pour l'anguille d'Europe et fournit des avis et des orientations, si nécessaire ; et
- b) examine l'étude mentionnée au paragraphe c) de la décision 19.BB, le rapport préparé par le Secrétariat conformément au paragraphe b) de la décision 19.BB et fait des recommandations s'il y a lieu, pour examen par le Comité permanent et la 20e session de la Conférence des Parties.

**19.DD À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent :

- a) étudie le rapport établi par le Secrétariat et toute autre information disponible concernant le commerce illégal de l'anguille d'Europe et fait des recommandations le cas échéant ;
- b) examine tout avis et toute recommandation émanant du Comité pour les animaux concernant la décision 19.CC et fait des recommandations le cas échéant ; et
- c) avec l'aide du Secrétariat, examine avec l'Organisation mondiale des douanes la possibilité d'harmoniser les codes de douane pour le commerce de toutes les espèces d'Anguilla et fait rapport à la 20e session de la Conférence des Parties.

70. Hippocampes (*Hippocampus* spp.)

70.1 Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 70.1

et

70.2 Rapport du Comité pour les animaux..... SC74 Doc. 70.2

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 70.1 et SC74 Doc. 70.2 et convient de soumettre les projets de décisions suivants à la CoP19 :

**19.AA À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat :

- a) sous réserve d'un financement externe, organise un atelier de spécialistes pour examiner l'application de la CITES au commerce des *Hippocampus* spp. et le contrôle du respect de la Convention, y compris les recommandations et les résultats du processus d'Étude du commerce important, et propose des

mesures concrètes pour faire face aux problèmes d'application et de contrôle du respect de la Convention ; et

- b) fait rapport sur l'application du paragraphe a) au Comité pour les animaux et au Comité permanent, le cas échéant.

#### **19.BB À l'adresse du Comité pour les animaux**

Le Comité pour les animaux :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et les autres informations pertinentes disponibles ;
- b) formule des recommandations à l'adresse des Parties, du Secrétariat et des parties prenantes concernées, le cas échéant, pour assurer un commerce durable et légal des hippocampes ; et
- c) rend compte de l'application de la décision 19.BB au Comité permanent, le cas échéant.

#### **19.CC À l'adresse du Comité permanent**

Le Comité permanent :

- a) analyse et examine les résultats de toute activité menée en vertu de la décision 19.AA, le rapport produit en vertu du paragraphe c) i) de la décision 18.229, et le cas échéant, le rapport du Comité pour les animaux ;
- b) formule des recommandations aux Parties et au Secrétariat, le cas échéant, pour renforcer l'application et le contrôle du respect de la CITES en ce qui concerne le commerce des hippocampes ; et
- c) rend compte de l'application des décisions 19.AA à 19.CC à la Conférence des Parties à sa 20<sup>e</sup> session.

#### **79. Lambi (*Strombus gigas*) : Rapport du Secrétariat ..... SC74 Doc. 79**

Le Comité :

- a) prend note des informations contenues dans le document SC74 Doc. 79 ;
- b) rappelle aux Parties que les *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES sur le commerce illégal* de l'annexe 2 à la notification aux Parties n° 2021/044 indiquent qu'il serait préférable que les coquilles de lambi soient rapportées en nombre et que la chair de lambi soit rapportée en kilogrammes ; et
- c) charge le Secrétariat de soumettre à la CoP19 les éléments des décisions 18.275 à 18.280 sur le lambi qui n'ont pas encore été mis en œuvre.

#### **65. Coraux précieux [ordre Antipatharia et famille Coralliidae] : Rapport du Comité pour les animaux ..... SC74 Doc. 65**

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les recommandations figurant aux paragraphes 1, 2, 3 et 4 de l'annexe 2 au document AC31 Doc. 23 Addendum dans son rapport à la CoP19.

80. Tortues terrestres et tortues d'eau douce (Testudines spp.)

80.2 Rapport de Madagascar ..... SC74 Doc. 80.2

et

80.1 Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 80.1

Le Comité prend note des documents SC74 Doc. 80.1 et SC74 80.2.

Le Comité :

- a) accueille favorablement les travaux entrepris et les initiatives en cours à Madagascar pour lutter contre la criminalité liée aux espèces sauvages, notamment contre le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce ;
- b) prend note de la persistance du braconnage et du trafic de tortues terrestres et de tortues d'eau douce dont souffre Madagascar, et encourage ses autorités nationales à :
  - i) intensifier leurs efforts de lutte contre le commerce illégal de tortues terrestres et de tortues d'eau douce, en particulier ceux qui visent à recueillir des informations et des renseignements concernant les réseaux criminels opérant à l'intérieur et à partir du pays, et en intégrant des représentants des Pôles anti-corruption du ministère de la Justice dans ces efforts, afin de poursuivre les enquêtes ciblant les individus qui gèrent et organisent ces activités illégales ;
  - ii) poursuivre les activités visant à faciliter l'échange d'informations et de renseignements avec les Parties qui saisissent et confisquent des tortues terrestres et des tortues d'eau douce originaires de Madagascar, dans le but d'ouvrir des enquêtes pour traduire en justice les criminels impliqués dans la chaîne du commerce illégal ;
  - iii) envisager de réviser et d'amender la législation malgache compte tenu des paragraphes 15 e), f) et g) de la résolution Conf. 11.3 (Rev. CoP18), *Application de la Convention et lutte contre la fraude*, et les recommandations associées résultant de la mise en œuvre de la Compilation d'outils de l'ICCWC pour l'analyse de la criminalité liée aux espèces sauvages et aux forêts dans le pays ; et
  - iv) poursuivre leurs efforts visant à informer et sensibiliser le public sur les espèces endémiques de tortues terrestres et de tortues d'eau douce de Madagascar et sur l'importance de leur conservation et de leur protection, et entreprendre d'autres activités de sensibilisation ciblant les organismes nationaux chargés de la lutte contre la fraude, afin de les sensibiliser au commerce illégal des tortues terrestres et des tortues d'eau douce et à l'importance d'intensifier les efforts en matière de lutte contre la fraude pour lutter contre ce commerce illégal ;
- c) prie le Secrétariat de continuer à surveiller le commerce illégal des espèces de tortues terrestres et de tortues d'eau douce dans la mesure où il touche Madagascar, ainsi que les mesures mises en œuvre pour y remédier, et de porter à l'attention du Comité permanent toute question préoccupante qui pourrait surgir ; et
- d) convient que les décisions 18.286 et 18.287 ont été mises en œuvre.

59. Enregistrement des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I
- 59.1 Enregistrement de l'établissement Earth Ocean Farms S. de R.L. de C.V. » (Mexique) d'élevage de *Totoaba macdonaldi*

59.1.1 Rapport du Secrétariat ..... SC74 Doc. 59.1.1

et

59.1.2 Rapport du Mexique ..... SC74 Doc. 59.1.2

Le Comité met aux voix une motion proposant d'accepter la demande du Mexique visant à inscrire Earth Ocean Farms S. de R.L. de C.V., un établissement élevant des spécimens de *Totoaba macdonaldi*, au *Registre CITES des établissements élevant en captivité à des fins commerciales des espèces animales inscrites à l'Annexe I*, en tenant compte des engagements pris par le Mexique. Cette motion est approuvée par neuf voix pour, cinq contre, et une abstention.

Le Comité demande au Mexique d'inclure des informations sur les activités de l'établissement enregistré dans son prochain rapport au Secrétariat au titre de la décision 18.293.

- 59.2 Enregistrement de l'établissement Tugan Falconry Club Ltd (Ouzbékistan) d'élevage de *Falco pelegrinoides* et de *Falco peregrinus* ..... SC74 Doc. 59.2

Le Comité prend note du document SC74 Doc. 59.2 ; il note outre que l'Ouzbékistan fournira des informations supplémentaires pour répondre aux préoccupations soulevées dans ce document.

55. Spécimens élevés en captivité et en ranch : Rapport du Secrétariat..... SC74 Doc. 55

Le Comité encourage les Parties à utiliser l'application et à formuler des commentaires sur son utilité au Secrétariat, ou bien directement via le bouton « commentaires » de l'application. Le Comité demande au Secrétariat d'inviter le Comité pour les animaux à étudier l'application et à faire part de ses commentaires.

- 56 Examen des dispositions CITES relatives au commerce des spécimens non sauvages d'animaux et de plantes ..... SC74 Doc. 56

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 les modifications à la résolution Conf. 10.16 (Rev.), *Spécimens d'espèces animales élevés en captivité*, figurant à l'annexe 1 du document SC74 Doc. 56.

Le Comité demande au Canada de soumettre, sous forme de document de session, ses propositions de modification des projets de décisions 19.AA et 19.BB figurant au paragraphe 11 du document SC74 Doc. 56.

Le Comité décide qu'il examinera cette question ultérieurement au cours de la réunion.

49. Spécimens issus de la biotechnologie : Rapport du groupe de travail..... SC74 Doc. 49

Le Comité convient de soumettre à la CoP19 la modification suivante à apporter à la résolution Conf. 9.6 (Rev. CoP16), *Commerce des parties et produits facilement identifiables* :

2. **RECOMMANDE :**

- a) *que les Parties considèrent tous les produits des établissements d'élevage en ranch comme facilement identifiables ; et*
- b) *que les Parties considèrent comme facilement identifiables tous les spécimens issus de la biotechnologie répondant aux critères du paragraphe 1, sauf s'ils sont expressément exemptés des dispositions de la Convention ; et*

Le Comité demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec la Présidente du Comité permanent pour rédiger de nouvelles décisions à soumettre à la CoP19 afin de poursuivre ces travaux, en tenant compte de la proposition figurant au paragraphe 13 du document SC74 Doc. 49, des questions abordées aux paragraphes 14 et 15, de la nécessité de fournir des orientations générales et de la nécessité de définir quelle question, le cas échéant, mériterait une discussion plus approfondie.

20. Participation des peuples autochtones et des communautés locales

20.1 Rapport du groupe de travail ..... *Pas de document*

et

20.2 Rapport du Secrétariat ..... SC74 Doc. 20.2

Le Comité demande au Secrétariat de travailler en collaboration avec le Comité permanent afin de proposer à la CoP19 de proroger les décisions 17.57 (Rev. CoP18), 18.31 et 18.32.